



Modes d'Accès à la Terre et Écart de Productivité Lié au Genre au Burkina Faso

Gniza Innocent Daniel

Juillet 2021 / No.750

Résumé

Cette étude analyse les causes de l'écart de productivité lié au genre et mesure l'impact des modes d'accès à la terre sur l'écart de productivité au Burkina Faso. Les données utilisées dans cette recherche proviennent de la dernière étude disponible, qui mesure les niveaux de vie au regard des enquêtes agricoles intégrées réalisées en 2013-2014 au Burkina Faso. Le Burkina Faso, comme la plupart des pays de la région subsaharienne, est essentiellement une économie agricole. À ce titre, la connaissance des causes de l'écart de productivité entre les sexes apparaît cruciale pour la conception de politiques orientées vers l'autonomisation des femmes. L'approche économétrique utilisée dans ce

travail est basée sur l'estimation du modèle Oaxaca-Blinder, qui explique l'écart de productivité agricole par trois (3) types d'effets : l'effet de dotation, l'effet structurel et l'effet d'interaction. Les résultats indiquent que les femmes chefs d'exploitation sont 26 % moins productives que les hommes. Les causes détaillées de l'écart de productivité révèlent que le mode d'accès à la terre représente -300 % de l'effet de dotation et 211,54 % de l'effet structurel, l'achat et la location de terres étant les modes d'accès à la terre statistiquement significatifs. Cela implique que les décideurs politiques doivent réformer les lois coutumières qui ne permettent pas aux femmes de posséder des terres.

Introduction

La terre est le principal facteur de production dans les économies agraires (Obeng-Odoom, 2012). Par conséquent, la manière dont elle est accessible, allouée ou transférée, contrôlée et utilisée est un élément important des politiques socio-économiques et des activités associées. Il s'agit d'une question fondamentale pour la planification du développement socio-économique, qui est souvent source de conflits, notamment dans l'économie politique d'un pays. L'inégalité des droits fonciers, qui découle de différences de statut, de la religion, des normes coutumières et locales, désavantage les femmes, pérennise la pauvreté et accentue les inégalités entre les sexes. Les femmes représentent seulement 15% des propriétaires fonciers en Afrique (FAO, 2011).

La terre a toujours été reconnue comme une source principale de richesse, de statut social et de pouvoir. Elle fournit le logement, la nourriture et les activités économiques. Elle est la principale source d'emploi source dans les zones rurales et constitue une ressource de plus en plus rare dans les zones urbaines. L'accès à l'eau et aux autres ressources, ainsi qu'aux services essentiels tels que l'assainissement et l'électricité, est souvent lié à l'accès aux droits fonciers. La volonté et la capacité de réaliser des investissements à long terme dans les terres arables et le logement dépendent directement de la protection dont jouissent les détenteurs de droits fonciers dans une société donnée. Par conséquent, l'accès et la sécurité des droits fonciers sont un élément clé de tout concept de développement durable (FAO, 2003). Ainsi, l'accès à la terre est lié de façon importante au pouvoir décisionnel aux niveaux familial, communautaire et national.

Selon la FAO (2003), l'accès à la terre est régi par le régime foncier. Le régime foncier désigne la relation, légale ou coutumière, que les individus ou groupes d'individus entretiennent avec les ressources foncières. Les régimes fonciers définissent la manière dont les droits de propriété foncière doivent être répartis au sein des sociétés, ainsi que les responsabilités et les limites y relatives. En termes plus simples, les régimes fonciers déterminent qui peut utiliser quelles ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions.

Bien qu'il puisse exister une gamme large et variée de droits, les droits d'accès à la terre peuvent prendre trois formes principales. Premièrement, les *droits d'utilisation* : le droit d'utiliser la terre pour le pâturage, les cultures vivrières, la récolte de petits produits forestiers, etc. Deuxièmement, les *droits de contrôle* : le droit de décider de l'utilisation de la terre et de recevoir le produit de la vente des récoltes, etc. Troisièmement, les *droits de transfert* : le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre, de la transférer par le biais de réaffectations intra-communautaires ou d'héritages, et de redistribuer les droits d'utilisation et de contrôle (FAO, 2003). Dans de nombreux cas, les pauvres de la communauté n'ont que des droits d'utilisation. Par exemple, une femme aura le droit de cultiver la terre pour nourrir sa famille, mais son mari bénéficiera du produit de la vente des récoltes sur le marché. Alors que ces précisions peuvent être utiles, la manière exacte dont les droits fonciers sont répartis et utilisés peut être extrêmement complexe.

Au Burkina Faso, de la période coloniale à nos jours, le droit moderne ou positif et le droit coutumier ont coexisté en matière foncière, parfois de façon contradictoire. Sur le plan juridique, les textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux existants, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes¹ en son article 14, telle que ratifiée par le Burkina Faso en 1987 ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme² en Afrique, en son article 15a; la Constitution³ de juin 1991, en ses articles 1 et 15, et la Réforme agraire et foncière (RAF), en son article 62⁴, prévoient un accès égal à la terre pour toutes les catégories sociales

1 Disponible en français sur le site suivant: http://www.unesco.org/education/pdf/WOMEN_F.PDF.

2 Disponible en français sur le site suivant: http://www.achpr.org/files/instruments/women_protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf

3 Article 1 de la Constitution : « Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Ils jouissent également de tous les droits et libertés garantis par la présente Constitution. Toute discrimination, notamment celle fondée sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, l'opinion politique, la fortune et la naissance est interdite ».

Article 15 de la Constitution : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas de nécessité publique prévus par la loi. Nul ne peut être privé de sa jouissance que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité fixée conformément à la loi. Cette indemnité doit être versée avant l'expropriation, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ». Disponible sur : https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_072_portant_revision_de_la_constitution.pdf

4 Article 62 de la loi relative à la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) : « Les terres rurales ... du régime foncier national sont attribuées aux personnes physiques, sans distinction de sexe ou d'état civil, et aux personnes morales dans les conditions prévues par les lois en vigueur ». Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Loi-1996-14-reorganisation-agraire-fonciere.pdf>

sans discrimination (FAO, 2008). Selon le droit coutumier, le mariage et l'héritage sont les principaux modes d'accès à la terre pour les femmes au Burkina Faso (Mariatou, 2011).

Cependant, il a été observé que l'accès des femmes à des terres en milieu rural se heurte à une multitude de facteurs, dont les barrières douanières, l'analphabétisme et les conflits fonciers résultant de la pression démographique, la dégradation des sols et le surpâturage. Quant à l'analphabétisme, il entraîne l'inaccessibilité et l'ignorance des instruments juridiques liés à la terre. Cette situation pérennise des perceptions et des pratiques qui handicapent l'accès des femmes aux ressources foncières (Serdev, 2016). Tout conflit au niveau communautaire est réglé selon les lois coutumières. Or, en termes d'accès à la terre, ces normes coutumières sont défavorables aux femmes à la base. Certains conflits peuvent aboutir à l'interdiction à une femme veuve ou une femme ayant quitté son mari d'utiliser des terres (Serdev, 2016).

En général, ces facteurs diffèrent sensiblement selon que les terres se trouvent dans des zones reculées ou dans des zones développées. Dans les « zones reculées », l'accès à la terre est régi par les lois coutumières, dans un rapport social inégalitaire de dépendance, de négociation et de précarité pour les femmes. Selon l'étude de Françoise (2004) sur « Les femmes rurales et l'accès à l'information et aux institutions pour la sécurisation des droits fonciers : Étude de cas du Burkina Faso », « l'exclusion des femmes du contrôle de la gestion foncière est une des caractéristiques majeures des droits coutumiers ».

Cela résulte du fait que la femme est issue d'une autre lignée familiale qui possède des terres dans son village natal. Ainsi, en général, les femmes n'ont pas un droit de propriété, mais seulement une « autorisation », une tolérance pour l'utilisation de la terre, et rien de plus. Non seulement les femmes ont moins accès à la terre que les hommes, mais leur accès est souvent limité à ce que l'on appelle des droits fonciers secondaires, ce qui signifie que ces droits sont détenus par des membres masculins de la famille. Les femmes risquent donc de perdre leurs droits en cas de divorce, de veuvage ou de migration de leur mari.

Il existe aussi des disparités dans d'autres domaines qui creusent le fossé de la productivité. Par exemple, au niveau scolaire, la proportion de femmes inscrites aux différents niveaux d'éducation et de formation reste généralement faible. En 2003, le taux d'alphabétisation était de 29,4 % pour les hommes et de 12,5 % pour les femmes. Cette situation est due au fait que le système socioculturel du Burkina Faso a souvent été défavorable à l'éducation des filles, à l'alphabétisation des femmes, et même à leur formation professionnelle (Banque mondiale, 2003).

Il apparaît donc que l'accès accru des femmes à la terre est crucial dans la lutte contre la faim et la pauvreté. Au vu des preuves existantes, la sécurité foncière et

l'augmentation des investissements dans les terres entretiennent un lien étroit avec l'amélioration de la productivité agricole (Deere et Doss, 2006). L'objectif général de cette étude est d'analyser l'effet que l'accès des femmes à des terres peut avoir sur l'écart de productivité agricole et l'efficacité technique liés au genre.

Objectif spécifique 1: Identifier les causes de l'écart de productivité lié au genre.

Objectif spécifique 2: Mesurer l'impact des mécanismes d'accès aux terres sur l'écart de productivité lié au genre.

Le contexte du Burkina Faso

L'économie du Burkina Faso repose essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les ressources forestières, qui représentent près de 40 % du Produit Intérieur Brut (INS-B [Institut National de la Statistique du Burkina Faso], 2009). Le secteur rural joue un rôle dominant dans l'économie nationale ; près de 80 % de la population vit en milieu rural et subsiste grâce à l'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles (eau, forêts, pâturages) (FAO, 2007). Selon l'Enquête burkinabè sur les conditions de vie des ménages du Burkina Faso (EBCVM) de 2003, 46,4 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté absolue, estimé à 82 672 CFA par personne et par an. La pauvreté est beaucoup plus prononcée chez les femmes (47,1 %) que chez les hommes (45,7%). Il existe de nombreux groupes ethniques aux coutumes et traditions variées, à savoir le Mossi (qui comptent le plus d'habitants avec 50 % de la population), le Touareg, le Peul, le Lobi, le Gourmantché et le Bobo.

La population est imprégnée de la coexistence de différentes religions telles que l'animisme, le christianisme et l'islamisme, ce qui influence la répartition des droits fonciers (FAO, 2008). En effet, les croyances religieuses ont souvent eu pour effet de protéger les femmes et de sauver les épouses, les veuves et les filles de l'accaparement des terres par des moyens autres que, par exemple, le partage égal des biens fonciers. Par exemple, selon la loi islamique, les filles peuvent recevoir, en guise de dot, la moitié des biens fonciers hérités par les garçons à la mort du père. De même, les fils sont chargés de subvenir aux besoins de leurs sœurs et de leur mère non mariées, ce qui, théoriquement, nécessite plus de terres (FAO, 2003). Dans la plupart des communautés du Burkina Faso, les habitudes coutumières cantonnent les femmes aux tâches ménagères. Cela les exclut des activités génératrices de revenus, alors que les hommes sont considérés comme les chefs de famille et les soutiens de leurs familles (Lonkila, 2009).

L'agriculture, qui dépend surtout du régime des pluies, est orientée vers la production de cultures vivrières et de subsistance, dont 60 à 70 % sont destinés à la consommation dans les ménages (Banque mondiale, 2008). En matière de développement humain,

17 % de la population est sous-alimentée (FAOStat, 2004). L'espérance de vie est de 52,9 ans pour les femmes et de 49,8 ans pour les hommes. D'après les données sur le taux d'alphabétisation, il existe un écart important entre les femmes avec un taux de 16,6 % et les hommes avec un taux de 31,4% (PNUD, 2007). La prévalence du SIDA en 2005 était estimée à 2 % pour les personnes âgées de 15 à 49 ans (PNUD, 2007). Selon le PNUD (2007), le taux d'activité économique des femmes a atteint 77,6 % en 2005 et environ 95,0 % des femmes en milieu rural pratiquent une agriculture de subsistance, avec l'utilisation de techniques très rudimentaires et d'intrants non mécanisés. Dans l'agriculture, le travail est divisé selon le sexe ; les femmes consacrent jusqu'à 16 heures par jour aux travaux domestiques, notamment l'approvisionnement en légumes, la récolte des cultures vivrières et la préparation des aliments pour les repas quotidiens. Les hommes se concentrent davantage sur l'administration économique du ménage (FAO, 2005).

En ce qui concerne la terre, la loi sur la réorganisation agraire et foncière (RAF), qui régit le régime foncier, stipule que la terre appartient à l'État et que son accès est en principe réglementé par l'État. Au fond, cette mesure consistait en la création d'un seul bloc foncier : le Secteur National Foncier (SNF) et l'attribution de la propriété exclusive à l'Etat. C'est l'essence même des articles 1 à 3 de la RAF (Herman et Brice, 2015).

Le SNF est composé de terres autrefois détenues par les propriétaires traditionnels, les détenteurs de titres fonciers et l'État lui-même. Mais il comporte des lacunes qui limitent l'accès équitable des femmes à la terre. Premièrement, l'article 46 de la RAF de 1996 stipule que : dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait des terres relèvent de la compétence des commissions villageoises de gestion foncière avec des sous-commissions spécialisées dont les membres sont élus et/ou désignés « en fonction des réalités historiques, sociales et culturelles » (Diallo, 2002). Comme nous l'avons vu plus haut, celles-ci ne sont pas favorables à la participation des femmes à la gestion foncière. Ensuite, ces membres élus forment le Conseil Villageois de Développement (CVD) et la loi n°2007-032 relative aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des structures locales de gestion foncière dont l'article 3 stipule que : au sein des CVD, sur 12 membres, il y a deux (2) représentants chargés de la promotion de la femme. Le CDV est le « rassemblement de tous les membres importants du village ». Il s'agit d'une véritable contradiction qui désavantage les femmes dans l'organe de décision local en ce qui concerne l'accès à la terre et aux droits fonciers.

Toutefois, en 2007, le pays a adopté une Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR), qui vise à formaliser l'accès aux droits fonciers et offrir ainsi une garantie juridique et de meilleures perspectives financières aux personnes vivant et travaillant en milieu rural (OIDD [Organisation Internationale de Droit du Développement], 2008). Cette politique présente trois caractéristiques majeures. Le premier est la notion de sécurité foncière. Il s'agit de la fusion des droits modernes et

coutumiers : légalité et légitimité du régime foncier. Deuxièmement, c'est la sécurité foncière et la décentralisation, ce qui implique la prise en compte des réalités locales. Troisièmement, le processus en cours tient compte de la question de la sécurisation foncière des femmes (Herman et Brice, 2015).

Cependant, en termes de communication et de sensibilisation autour de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, cette politique présente des lacunes et se heurte à la résistance des populations locales opposées aux lois modernes de gestion foncière. C'est ainsi que la situation de l'accès des femmes à la terre n'a pas changé. De même, malgré les mesures de discrimination positive prévues pour permettre et promouvoir l'accès des femmes aux terres rurales, notamment dans les zones aménagées par l'État, l'application de cette loi reste difficile, et elle ne fournit pas de directives explicites sur les droits fonciers des femmes. Pratiquement, les lois coutumières prévalent et les femmes dépendent de leur mari, considéré comme le chef de famille aussi bien que le propriétaire de la terre, qui en détermine l'utilisation et distribue le travail entre les membres de la famille (Diallo, 2002).

En adoptant la Politique Nationale de Genre (PNG) en juillet 2009, le gouvernement a concrétisé son engagement à réduire ces inégalités de genre. La PNG s'inscrit dans un processus à long terme (2009-2019) et repose sur les différents engagements du Gouvernement du Burkina Faso aux niveaux international et régional, ainsi que sur les dispositions prises au niveau national en faveur de l'égalité et de l'équité de genre. L'objectif global du PNG est de « promouvoir un développement participatif et équitable des femmes et des hommes, en leur permettant d'accéder aux ressources et aux sphères de décision et de gérer celles-ci de façon égale et équitable, dans le respect de leurs droits fondamentaux » (Serdev, 2016).

La mise en œuvre du PNG a permis des avancées significatives, notamment en matière de politique, avec l'introduction d'un quota de 30 % de femmes. Cependant, dans les zones aménagées par l'État, les spécificités des femmes ne sont pas toujours prises en compte. Les parcelles attribuées aux groupements féminins villageois sont souvent situées dans des zones mal nivelées et les superficies attribuées ne tiennent pas compte du nombre de femmes membres du groupement (FAO, 2008). Par exemple, selon la Banque mondiale en 1994, la proportion de terres arables allouées aux femmes était à peine de 8 à 16 %.

Pourtant, au Burkina Faso, les femmes portent 90 % du fardeau des tâches domestiques tandis que les femmes en milieu rural consacrent 90% de leur temps aux activités agricoles, contribuant ainsi de manière significative à la production alimentaire. Cette situation ne permet pas aux femmes d'accroître leur productivité comme le font leurs homologues masculins. Le taux de pauvreté des femmes est de 54,3 % contre 45,7 % chez les hommes (Lonkila, 2009). En plus de la PNG, l'État a adopté la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural, qui vise

à assurer un accès équitable à la terre pour tous les acteurs ruraux, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des conflits fonciers pour contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

Par ailleurs, au sein des collectivités traditionnelles, le droit de propriété est exercé par le chef de terre, appelé « Tengsoa » dans la communauté de Mossi (représentant 53% des ethnies au Burkina Faso) et qui est l'intermédiaire entre les ancêtres et les vivants (Indice de développement humain du Burkina Faso [IDH-B], 2007). Le « Tengsoaba » chez le Mossi est le chef ou le maître des terres. Cette fonction, que seuls les hommes autochtones peuvent exercer, est due à la reconnaissance générale des droits fonciers des premiers occupants, à savoir les ancêtres (FAO, 2007). En général, le chef des terres, l'aîné du lignage, assure la gestion lignagère de la terre, qui garantit la préservation et la transmission du patrimoine foncier d'une génération à l'autre. Cette fonction recouvre deux dimensions : une dimension religieuse et mythique, concernant les liens avec les ancêtres et la paix, et une dimension judiciaire, en rapport avec la résolution des conflits et la répartition du patrimoine/propriété foncière.

En outre, les pouvoirs des chefs des terres, en tant que maîtres de la gestion foncière, s'étendent au-delà des frontières de l'espace villageois (Bary et al., 2005). Ainsi, le chef des terres ou de lignage en tant qu'agent de la communauté ou des ayants droit - et non le propriétaire de la terre - assure les tâches qui peuvent se résumer en cinq points : i) Accomplir les rites agraires qui assurent la paix et la productivité de la communauté villageoise ; ii) Assurer la gestion durable et équitable du patrimoine foncier commun, y compris les réserves foncières et leur répartition entre les membres du lignage de la communauté ; iii) Attribuer des terres aux « étrangers » ; iv) Surveiller la bonne utilisation des ressources naturelles ; v) Arbitrer le règlement des conflits fonciers au sein de la communauté ou des conflits fonciers avec les villages voisins (Bary et al., 2005). Il convient de distinguer les autorités coutumières chargées de la gestion foncière des autorités politiques coutumières, dont le chef de village (Bary et al., 2005). Si dans le Plateau Central, le chef des terres et le chef de village représentent deux rôles distincts, dans l'Ouest, le chef des terres peut être en même temps le chef de village. Là où les deux fonctions sont séparées, le chef des terres rend compte au chef de village (Ouédraogo et Sorgho, 2007).

Même si les terres appartenant aux ancêtres sont occupées et prises en charge au nom de l'ensemble du groupe ethnique, clanique ou familial, les femmes ne peuvent pas acquérir des terres (Ministère de l'Agriculture-B, 2007). En effet, selon la répartition coutumière des droits sur les terres et les ressources, les femmes et les jeunes n'ont aucun contrôle sur la gestion des terres, dans la mesure où celles-ci peuvent leur être enlevées à tout moment. Dans ce cadre, les pratiques de mariage coutumier offrent une certaine protection (FAO, 2005). Les femmes qui n'ont pas de droits directs sur la terre y ont accès par l'intermédiaire de leur mari et de leurs proches masculins. Tout

homme marié est obligé de donner à sa femme une parcelle de terre afin qu'elle puisse mener ses propres activités agricoles. À cet égard, les femmes ont le contrôle sur les produits de leurs propres champs - même si ces cultures sont utilisées pour satisfaire les besoins de subsistance du ménage - et sur une partie des produits qu'elles cultivent dans les champs de leurs maris (FAO, 2007). Dans le cas spécifique de la province de la Comoé, les jeunes épouses doivent travailler dans l'exploitation de leur mari en plus du travail qu'elles effectuent dans leurs propres champs. L'ampleur de l'obligation susmentionnée dépend des groupes de population, mais elle est particulièrement importante chez le Turka et le Gouin. En général, les femmes sont libérées de ces obligations vers l'âge de 45 ans, lorsque leurs enfants sont suffisamment âgés pour apporter leur force de travail (FAO, 2007).

Un autre exemple, dans la province de Seno, la coutume occupe une place prépondérante dans l'organisation sociale et apparaît comme le moteur de l'organisation des relations sociales. Cette coutume empêche les femmes de cette communauté de gérer des terres. La tradition peuhle est fortement patriarcale. Ce type d'organisation sociale reconnaît le plein pouvoir des hommes et considère que les femmes doivent obéir et se soumettre (Serdev, 2016). En effet, en cas de décès du père et au moment du partage de l'héritage, les terres cultivées sont divisées entre les frères d'un même père au détriment de leur sœur, car la femme va se marier et partir. Sa part revient à son mari dans sa belle-famille. Or, les beaux-parents des femmes ont accès à la terre pour leurs petites exploitations, mais l'obtention de la terre à leur profit pose un problème à cause de leur lignage. Les femmes sahéliennes n'ont donc aucun droit d'héritage sur la terre. La production est culturellement la responsabilité des hommes, étant donné leur statut de chef de famille avec la responsabilité de nourrir la famille, et les femmes jouent le rôle de la santé reproductive. Dans cette communauté, on admet généralement que si les femmes avaient accès à la terre, il n'y aurait plus de mémoire de la terre. On ne saurait plus à quelle lignée familiale appartenait telle ou telle terre. Ce sera la mort de la tradition. Par exemple, les femmes ne peuvent pas retracer les généalogies à cause de leur statut (GRAF [Groupe de recherche et d'action sur la terre], 2006). Ainsi, si les femmes peules peuvent accéder à la terre pour la production agricole, elles restent exclues de la propriété foncière, ce qui compromet la sécurité de leur accès à la terre.

Contrairement à cette culture, dans la communauté Gurounsi, chaque personne de la famille a droit à une parcelle de terre par héritage familial. Ainsi, lorsque le père transmet une terre à ses enfants à sa mort, celle-ci est divisée sans distinction entre les filles et les garçons de la famille (Sidwaya, 2014). Mais cette situation est une exception dans les communautés du Burkina Faso.

Quant aux femmes divorcées, elles peuvent se remarier pour accéder aux terres du nouveau mari et bénéficier des terres attribuées par leur famille d'origine. Elles

peuvent également accéder au foncier en empruntant la terre à des personnes non membres de la famille, bien qu'elles n'aient aucune sécurité d'occupation et que leurs droits d'utilisation soient limités, comme par l'interdiction de planter des arbres, par exemple (FAO, 2007). Les veuves peuvent, selon le lévirat, se remarier avec le frère du mari décédé. Si la femme refuse le lévirat, elle peut retourner dans sa famille d'origine, mais elle est censée laisser ses fils à la famille du mari décédé et elle perd tout type de droit sur la terre (Diallo, 2002).

L'héritage reste le principal mode d'accès à la terre, surtout au sein des communautés locales. Les pratiques locales actuelles prévoient l'héritage de la terre de père en fils. Les droits de l'aîné sur toutes les terres du lignage sont de moins en moins effectifs (Bary et al., 2005). Les femmes, épouses ou de filles, n'héritent généralement pas des terres, bien que dans certaines régions, elles jouissent de droits de succession plus étendus. Même les femmes musulmanes, qui, selon le droit musulman, héritent généralement de la moitié de la part de terres des hommes, ont tendance à renoncer à leurs droits en faveur de leurs frères (FAO, 2007). Une veuve peut retourner dans sa famille d'origine et recevoir des terres, épouser un frère cadet de son mari décédé, selon le lévirat, ou rester dans sa belle-famille en tant que veuve. Dans ces deux derniers cas, la veuve conserve son accès aux terres familiales de son mari. Le degré de liberté des femmes dans le choix du lévirat est variable. Elle va d'un mariage quasi obligatoire dans certains groupes à une grande liberté de choix dans d'autres. Le lévirat est formellement interdit par une loi affirmative, tel que prévu par l'article 234 du Code des personnes et de la famille (FAO, 2007).

Les femmes ont généralement accès à une partie des terres laissées par le défunt. Cependant, les veuves ne sont pas sûres de pouvoir jouir du droit d'utiliser les terres laissées par leurs maris. Les veuves ayant de jeunes enfants sont généralement dépossédées de leurs terres par leurs beaux-frères (Françoise, 2004 et WILDAF, 2002). Très souvent, c'est le cas dans le village de Mogtêdo au Burkina Faso. Les filles abandonnent souvent leurs droits légitimes d'héritage sur la terre à leurs frères, dont elles dépendent souvent (FAO, 2007), avec quelques exceptions dans les bas-fonds où les rizières sont traditionnellement transmises de mère en fille, mais ce droit exclusif traditionnel des femmes est remis en cause.

Les migrants, même s'ils détiennent des droits temporaires, bénéficient parfois du droit d'hériter des terres de leur exploitation par succession à leurs enfants (Bary et al., 2005). Une femme est généralement exclue de l'héritage des terres ancestrales. Dans le même temps, les modes de transfert du patrimoine foncier ancestral évoluent, passant de la pratique traditionnelle de l'exogamie, où une femme est censée quitter sa lignée familiale d'origine pour se marier à une autre lignée familiale, au mode actuel de transfert du patrimoine foncier ancestral de fils aîné à fils aîné, en passant par le mode de succession paternel de père en fils (Bary et al., 2005).

Étant donné ce qui précède, il existe des contradictions ou des divergences entre le droit statutaire et le droit coutumier. Même s'il existe un registre de palabre, avec la présentation d'un document officiel signé par l'autorité administrative lors de la demande d'attribution d'une terre, dans la pratique, les conflits et litiges sont réglés en dehors du cadre juridique institutionnel officiel. Par conséquent, le droit positif n'intervient qu'en dernier recours et comme sanction ultime si les parties en conflit ne trouvent pas de terrain d'entente (Françoise, 2004).

La Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) est pleine de contradictions qui renforcent la continuité de la logique coutumière ; par exemple, l'article 505 du décret du 6 février 1997 dispose que : « les personnes qui utilisent les terres de la zone de réserve foncière nationale pour des activités agricoles, d'élevage et forestières au moment de la publication du décret, continuent à les utiliser ». Cependant, les nouvelles acquisitions agricoles sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être réalisées que sous le contrôle des autorités et services compétents (Françoise, 2004). En matière de succession, l'article 733 du Code des personnes et de la famille prévoit que les filles et les garçons héritent des biens sans discrimination de sexe ou d'origine de descendance.

Cependant, dans la pratique coutumière, les filles n'héritent pas des biens. Pour jouir de ce droit et avoir accès à la terre, les filles sont censées se marier et quitter leur famille d'origine pour rejoindre la famille du mari (FAO, 2007). Bien que la loi sur la réorganisation des terres prévoie l'égalité des droits fonciers pour les hommes et les femmes, quel que soit leur statut matrimonial, dans la pratique, les femmes mariées bénéficient d'avantages majeurs et leur accès à la terre est plus protégé que celui des femmes divorcées ou veuves. Par ailleurs, bien que le lévirat soit interdit par le code des personnes et de la famille, comme le prévoit l'article 234, dans la pratique, cette coutume est largement pratiquée (FAO, 2007).

Enfin, nous avons noté que pendant la saison des pluies au Sahel, les terres agricoles sont allouées à la fois par des segments de lignage familial ou des individus, et après la récolte, elles sont attribuées à des « servitudes collectives » selon des règles bien établies (Bary et al. 2005). À cet égard, les pratiques locales d'accès à la terre en milieu rural comprennent l'héritage, la location de terres à durée indéterminée ou de courte durée, et la location/vente (Asséta, 2002).

Sources des données

Pour analyser les écarts de productivité entre les sexes, ce document utilise des variables élaborées à partir de la dernière EMNV-EAI (Étude de mesure des niveaux de vie — enquêtes agricoles intégrées) disponible menée en 2013-2014 au Burkina Faso. En effet, à notre connaissance, peu d'études ont été réalisées sur la région du Sahel.

Sous la gestion et la supervision générale de la Banque mondiale, les ensembles de données EMNV-EAI sont mis en œuvre par les organismes nationaux de statistique de chaque pays. Les jeux de données EMNV-EAI sont représentatifs au niveau national et couvrent toutes les régions géographiques des pays. Le fait qu'ils appliquent des plans et des questionnaires d'enquête relativement similaires est extrêmement important pour les analyses comparatives entre pays. Les enquêtes ont permis de recueillir des informations sur presque tous les aspects des activités des ménages et des communautés.

Au total, l'enquête de 2013-2014 a permis de recueillir des données auprès de 10 860 ménages, dont 475 238 individus ont été interrogés. Ces individus vivent aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Après avoir retiré les observations avec des données manquantes, et les observations sur des parcelles de terre gérées collectivement, nous avons finalement considéré un total de 571 individus. L'enquête comprend trois instruments : le questionnaire sur les ménages, le questionnaire sur l'agriculture et le questionnaire sur les prix des biens et services de consommation. Les différents modules des questionnaires contiennent des informations sur les caractéristiques sociodémographiques des ménages, les différents moyens qu'utilisent les individus pour accéder à la terre et d'autres informations permettant de calculer les variables utilisées dans la présente étude.

La structure des données du EMNV-EAI nous permet d'identifier les chefs d'exploitation et de les localiser à l'aide du SIG. Toutes les analyses de cette étude tournent autour du chef d'exploitation. Le choix du chef d'exploitation au lieu du chef de ménage se justifie comme suit. Premièrement, la prise en compte de la gestion au lieu de la possession de l'exploitation implique l'intégration de la dynamique intra-ménage concernant les activités agricoles. En effet, les gestionnaires masculins et féminins d'un même ménage peuvent avoir des approches ou des perspectives complètement différentes en ce qui concerne l'utilisation des terres, le type d'intrants à utiliser ou l'opportunité d'embaucher de la main-d'œuvre (Croppenstedt et al., 2013). Deuxièmement, de nombreux ménages paysans possèdent plusieurs parcelles de terre qui ne sont pas nécessairement adjacentes ou à égale distance de leur propriété familiale. Dans ce cas, il est raisonnable de supposer que d'autres membres de la famille peuvent aussi être responsables de certaines parcelles de terre en même temps que le chef de ménage (Adamon et Adeleke, 2015). Troisièmement, comme de nombreuses études empiriques l'ont récemment montré, l'emploi non agricole devient de plus en plus une source importante de revenus, en particulier dans les zones rurales.

Dans la plupart des cas, c'est le chef de famille qui exerce une activité professionnelle non agricole ou un emploi salarié, tandis que la femme ou un autre membre de la famille gère les terres agricoles (Adamon et Adeleke, 2015). La considération du statut de chef d'exploitation représente donc une vision plus réaliste des pratiques

agricoles réelles et de la division du travail au sein du ménage. En outre, par souci de simplicité, nous avons limité l'analyse aux parcelles de terre avec un seul gérant et avons donc exclu les parcelles cogérées. Dans la présente étude, la productivité sera mesurée par la quantité de production (en kg) par unité de terre cultivée (ha).

Conclusion et implications politiques

La transformation structurelle de l'agriculture africaine est une condition préalable à l'amélioration de la productivité agricole, de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté sur le continent. Toutefois, l'égalité des sexes est un élément essentiel de cette transformation à cause de son impact potentiel sur l'inclusion sociale et la création d'emplois. Or, il est un fait que la situation agricole en Afrique se caractérise par des inégalités disproportionnées entre les sexes à l'encontre des femmes. Ces différences liées au genre vont de l'accès aux ressources productives aux faibles taux d'adoption des technologies. Ainsi, une bonne compréhension de l'ampleur et des causes des écarts de productivité entre les sexes est essentielle au succès des politiques visant à autonomiser les femmes (Adamon et Adeleke, 2015). Cette recherche analyse les causes de l'écart de productivité entre les sexes ainsi que l'efficacité technique des producteurs et mesure l'impact des modes d'accès à la terre sur l'écart de productivité entre les sexes.

Sur la base des enquêtes microéconomiques disponibles, dans le cadre de l'étude de mesure des niveaux de vie — enquêtes agricoles intégrées (EMNV-EAI), nous avons fait ressortir certains résultats empiriques. Les principaux résultats suggèrent qu'au Burkina Faso, les femmes chefs d'exploitation sont clairement désavantagées quant à la plupart des facteurs qui contribuent à la productivité agricole, tels que la qualité des terres exploitées et l'utilisation ou l'intensité des intrants. L'analyse révèle que les terres agricoles gérées par les femmes sont, en moyenne, 26 % moins productives que celles de leurs homologues masculins. Mais plusieurs raisons expliquent cet écart.

Les causes détaillées des différences de productivité entre les hommes et les femmes indiquent qu'au Burkina Faso, l'accès à la terre par l'achat et le prêt de terres, la qualité et la quantité des terres utilisées et l'utilisation de semences améliorées sont les leviers qui peuvent être utilisés pour réduire l'écart de productivité entre les exploitations gérées par les hommes et celles gérées par les femmes.

Du point de vue des politiques, les implications sont importantes. L'élimination des disparités entre les sexes dans l'agriculture pourrait libérer le potentiel de productivité des femmes et améliorer leur statut social en augmentant leurs revenus. Pour que cela se produise, les décideurs politiques doivent prendre les mesures nécessaires pour améliorer et sécuriser l'accès des femmes au foncier.

Tout d'abord, comme le montre cette recherche, l'accès à la terre par le biais d'un achat formel réduit considérablement l'écart de productivité. Cependant, au Burkina Faso, nombreuses sont les femmes auxquelles les coutumes constituent un véritable obstacle à l'acquisition et/ou à la conservation des terres. En conséquence, il est essentiel d'améliorer les systèmes fonciers et de s'attaquer aux lois et contraintes inéquitables en matière d'accès à la terre si nous voulons cibler l'écart de productivité entre les sexes. Ensuite, en s'attaquant à toutes les contradictions que comportent les droits fonciers ruraux, comme mentionnées dans le présent document, et qui se développent souvent aux dépens des femmes, la réforme de ces droits fonciers peut contribuer à accroître l'héritage et la propriété foncière des femmes. Enfin, pour réduire l'écart de productivité entre les hommes et les femmes, il faudra s'attaquer aux problèmes d'accès aux intrants en renforçant les services de vulgarisation et en améliorant les niveaux de capital humain et social en vue de permettre une large adoption des technologies visant à améliorer la productivité agricole.

Références

- Adamon N. Mukasa and Adeleke O. Salami. 2015. Gender productivity differentials among smallholder farmers in Africa: A cross-country comparison. Working paper No. 231-December 2015.
- Asséta, Diallo. 2002. Position of women in land issues in Burkina Faso. Paper presented at the Pan-African Programme on Land and Resources Rights workshop, Cairo, March 2002.
- Bary, H., Ouédraogo, H., Sanou, S. and Thiéba, D. 2005. Diagnosis of the situation of land tenure security in rural areas. Final Report, Ministry of Agriculture, Hydraulics and Fishery Resources, General Secretariat, National Committee for Land Tenure Security in Rural Areas, Burkina Faso.
- Croppenstedt, A., M. Goldstein, and N. Rosas. 2013. Gender and agriculture: Inefficiencies, segregation, and low productivity traps. Policy Research Working Paper No. 6370. Washington DC: World Bank.
- Daymont, T. N., and P. J. Andrisani, (1984), "Job Reference, college major, and the gender gap in earnings", *Journal of Human Resources*, 19: 408–428.
- Deere, C.D., and C. Doss (2006). 'Introduction. The Gender Asset Gap: What Do We Know and Why Does It Matter?', *Feminist Economics* 12(1 & 2): 1–50.
- Diallo, A. Mars 2002. La Position de la Femme dans la Problématique Foncière au Burkina Faso, Caire. Site Internet http://kibare.club.fr/bpro3_03.htm.
- FAO. 2003. *Gender parity and access to land*. Rome: Food and Agriculture Organization.
- FAO. 2005. *Gender and land Compendium of Country Studies*. Rome.
- FAO. 2007. *Law and gender. Women's rights in agriculture*, by Lorenzo Cotula. Legislative Study 76, Rev.1, Rome.
- FAO. 2008. United Nations. Demographic Yearbook 2006. Website <http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dybsets/2006%20DYB.pdf>

- FAO. 2010. The role of women in agriculture: Status of food and agriculture in the world, 2010-11. FAO. 2011. Women in agriculture: Closing the gender gap for development – 2010 – 2011
- FAO (2011). The state of food and agriculture: Women in agriculture – closing the gender gap for development. Rome, Italy: FAO. Retrieved from
- FAOStat. 2004. Food security statistics, country statistical profile. Millennium Development Goals: Progress in the fight against hunger, Statistical Yearbook 2005–2006.
- Françoise, Ki-Zerbo. 2004. Rural women and access to information and institutions for securing land rights. Rome: Food and Agriculture Organization.
- Goldstein, M., and C. Udry. 2002. "Gender, land rights, and agriculture in Ghana", mimeo, London: LSE (London School of Economics).
- GRAF (Research and Action Group on the Land). 2006. "Securing rural women's land rights in Burkina Faso: Supporting law and customs". Practical guide for leaders of associations and NGOs promoting human rights.
- Herman Yacouba Nacambo and Brice Sanou. 2015. Overview of changes in the legal and normative framework for land management in Burkina Faso. Compilation and analysis of legal texts on land tenure in Burkina Faso since 1940.
- INS-B (National Institute of Statistics-Burkina Faso). 2009. Country synthesis report.
- Kilic, T., A. Palacios-Lopez and M. Goldstein. 2013. Caught in a productivity trap: A distributional perspective on gender differences in Malawian agriculture. Policy Research Working Paper No. 6381. Washington DC: World Bank.
- Lonkila Moussa Zan. 2009. Towards women's contribution: What experience for Burkina Faso? National Institute of Statistics and Demography (INSD) Burkina Faso.
- Mariatou, Koné. 2011. Women and land: Pedagogical files to understand, ask good questions and act on land tenure in West Africa. Technical Committee on Land Tenure and Development.
- Ministry of Agriculture-B. 2007. National policy for securing land tenure in rural areas. 2007. Policy Paper, Ministry of Agriculture of Burkina Faso.
- Obeng-Odoom F, 2012 'Land, Labour and Entrustment: West African Female Farmers and the Politics of Difference', *Journal of International Real Estate and Construction Studies*, vol.1, no.2., pp. 193 – 195.
- Ouédraogo, S., Sorgho Millogo, M.C. 2007. "Customary land tenure system and the fight against desertification in rural areas in Burkina Faso". *Natures Sciences Companies*, 15: 127–139.
- Serdev. 2016. Baseline study on the situation of women's access rights to land, specifically in the provinces of Séno, Gourma and Tapoa in Burkina Faso. Final report.
- Sidwaya. 2014. "Women's access to land in Burkina Faso: Being a landowner, an obstacle course". <http://femmesenaction.e-monsite.com/pages/donnees-generales-sur-le-pays/la-situation-de-la-femme-au-burkina-faso.html>.
- Udry, C. 1996. "Gender, agricultural production, and the theory of the household". *Journal of Political Economy*, 104 (5): 1010–1046.
- UNDP. 2007. Human Development Report

- WILDAF/FEDDAF (Women in Law and Development in Africa). 2002. West Africa, women, law and development in Africa: For a society without violence against women in Burkina Faso; For the day-to-day implementation of CEDAW in Burkina Faso, Advocacy for the effectiveness of women's rights in Burkina Faso. Available at: <http://www.wildaf-ao.org/fr/publications.php3>.
- World Bank. 2003. Strategic analysis of gender issues in Burkina Faso. Report October 2003. Washington DC: World Bank.
- World Bank. 2005. Uganda: From periphery to center: A strategic country gender assessment. World Bank Reports 30136-UG. Washington DC: World Bank.
- World Bank. 2008. Synthesis report Burkina Faso. Washington DC: World Bank.
- World Bank. 2012. *World Development Report 2012: Gender equality and Development*. Washington DC: World Bank.



Mission

Renforcer les capacités des chercheurs locaux pour qu'ils soient en mesure de mener des recherches indépendantes et rigoureuses sur les problèmes auxquels est confrontée la gestion des économies d'Afrique subsaharienne. Cette mission repose sur deux prémisses fondamentales.

Le développement est plus susceptible de se produire quand il y a une gestion saine et soutenue de l'économie.

Une telle gestion est plus susceptible de se réaliser lorsqu'il existe une équipe active d'économistes experts basés sur place pour mener des recherches pertinentes pour les politiques.

www.aercafrica.org/fr

Pour en savoir plus :



www.facebook.com/aercafrica



www.instagram.com/aercafrica_official/



twitter.com/aercafrica



www.linkedin.com/school/aercafrica/

Contactez-nous :

Consortium pour la Recherche Économique en Afrique
African Economic Research Consortium

Consortium pour la Recherche Économique en Afrique
Middle East Bank Towers,

3rd Floor, Jakaya Kikwete Road

Nairobi 00200, Kenya

Tel: +254 (0) 20 273 4150

communications@ercafrica.org